

07 OCT. 2021



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Ministre

Madame Christine PIRES-BEAUNE
Députée du Puy-de-Dôme
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP

Paris, le 28 SEP. 2021

Réf. : 21-015240-D/BDC-SCM/SL
V/Réf : CPB 2021-100

Madame la Députée,

Chère Christine,

Vous avez appelé mon attention sur les conséquences de violentes intempéries qui ont frappé plusieurs communes du Puy-de-Dôme les 23 et 24 juillet derniers. Je souhaite vous préciser les modalités d'indemnisation des dommages provoqués par les effets des orages qui dépendent de dispositifs différents en fonction de la nature des phénomènes considérés.

Les dégâts sur les biens assurés des particuliers, des entreprises et des collectivités causés par les vents violents (tornade, tempête...) ou la grêle sont couverts par leur contrat d'assurance au titre de la garantie « Tempête, Grêle, Neige » dite TGN. Cette garantie, rendue obligatoire dans l'ensemble des contrats d'assurance dommage par le législateur, permet aux sinistrés d'être indemnisés par leur assureur. Ces phénomènes, qualifiés d'assurables car ils peuvent se produire sur l'ensemble du territoire national, sont indemnisés exclusivement par les assureurs. L'État n'intervient donc pas dans le déclenchement de leur prise en charge.

Les dégâts provoqués par les inondations sont en revanche couverts par la garantie catastrophe naturelle. Ce dispositif couvre les phénomènes qualifiés de non assurables car ils se produisent dans certaines parties du territoire exposées au risque. Il permet l'indemnisation des phénomènes rares et localisés et fait intervenir à la fois le secteur privé de l'assurance et l'État, ce dernier garantissant financièrement le dispositif.

Mécanisme de solidarité nationale prévu par les articles L.125-1 et suivants du code des assurances, la garantie catastrophe naturelle est mise en œuvre lorsque les phénomènes naturels non assurables présentent une intensité anormale. L'État constate cette situation par arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Une fois la reconnaissance intervenue, les assureurs indemnisent les biens assurés des particuliers, des entreprises et des collectivités directement endommagés.

Les habitants de Châteaugay, Marsat, Ménérol, Mozac, Riom et Volvic, victimes de bourrasques de vents violents et de chutes de grêle les 23 et 24 juillet derniers, seront donc indemnisés directement par leur assureur sur le fondement de la garantie TGN dans les conditions prévues par leur contrat d'assurance sans qu'une intervention préalable des pouvoirs publics ne soit nécessaire. Après échange avec les services de la préfecture du Puy-de-Dôme, aucune de ces communes n'a sollicité à ce stade la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour d'éventuelles inondations provoquées par ces intempéries.

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr



Je souhaite enfin vous préciser que l'État mobilise également d'autres dispositifs d'aide et d'indemnisation après un événement météorologique intense. Ainsi, les exploitants agricoles peuvent bénéficier de l'intervention du régime des calamités agricoles selon des modalités définies par le ministère de l'Agriculture et ses services déconcentrés.

Par ailleurs, les dommages aux équipements publics non assurables des collectivités territoriales (réseau routier, réseau d'assainissement...) peuvent donner lieu au versement d'aides de la dotation de solidarité en faveur des collectivités locales et de leurs groupements, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, dont la gestion est assurée par les services préfectoraux.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez prendre contact avec Madame Agathe CURY, conseillère parlementaire au sein de mon cabinet, à l'adresse mail suivante : agathe.cury@interieur.gouv.fr ou au numéro suivant : 06.61.96.91.59.

Je vous prie d'agréer, Madame la Députée, l'expression de ma considération très distinguée.



Gérald DARMANIN